

VD_OMNI AC.2005.0124 vom 28. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0124

FR: VD_OMNI AC.2005.0124 du 28 octobre 2005

IT: VD_OMNI AC.2005.0124 del 28 ottobre 2005

Regeste

BARRAS DÉGAILLER, MORA/Municipalité de L'Abbaye, COTTING, HAUSER, NANZER | Arrêt préjudiciel sur la récusation. Le fait qu'un membre d'une municipalité (le syndic in casu), professionnel de la construction, entretienne des relations d'affaires avec certains de ses administrés, ne l'empêche pas de participer à des prises de position municipales, même si elles concernent ces administrés.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes légales par des propriétaires ayant fait opposition lors de l'enquête publique, le recours est recevable à la forme. Indépendamment des moyens de fond soulevés, les recourants font valoir des griefs de nature formelle, soit le fait que la municipalité aurait pris sa décision dans une composition irrégulière parce que le syndic aurait omis de se récuser d'une part, et parce que la décision notifiée le 31 mai 2005 aurait en fait déjà été prise le 14 février 2005, sans attendre la réaction des recourants ni les modifications qui étaient demandées aux constructeurs. La composition irrégulière de l'autorité qui statue est un vice de nature formelle qui, sans pouvoir être corrigé en procédure de recours, impose l'annulation de la décision indépendamment des chances de succès du recours au fond (par exemple ATF 127 I 132 consid. 4 d). Il convient donc de juger cette question préjudiciellement à toute instruction du recours au fond.

E. 2

Les recourants soutiennent que la municipalité n'était pas composée régulièrement, parce que le syndic aurait dû se récuser. Ils exposent à cet égard que l'intéressé est administrateur d'une entreprise de maçonnerie (Nanzer SA) à L'Abbaye et qu'à ce titre il collabore très souvent avec l'architecte Pierre Cotting, frère du constructeur Patrick Cotting. De surcroît, Nanzer SA aurait effectué des travaux relatifs à la transformation d'une cave à fromage appartenant au constructeur Patrick Hauser, et serait adjudicataire des travaux de maçonnerie liés à la transformation du bâtiment litigieux dans la présente procédure de recours. Enfin, les recourants font valoir que des travaux de démolition auraient déjà été entrepris par les constructeurs Cotting et Hauser, sur la base d'une autorisation verbale du syndic, sans que la municipalité ait été invitée à statuer. Pour les recourants, ces éléments imposaient au syndic de ne pas participer à la décision attaquée. Dans ses déterminations, la municipalité conteste que Nanzer SA se soit occupée de la transformation de la cave à fromage de Patrick Hauser et qu'elle soit adjudicataire des travaux de maçonnerie devant être réalisés au Pont. Elle admet que Nanzer SA est amenée, par la force des choses, à travailler avec les différents architectes de la Vallée-de-Joux mais ne considère pas que cela puisse constituer une cause de récusation obligatoire. Enfin, s'agissant de l'exécution de quelques travaux intérieurs (suppression de cloisons ou poutres) sur la base de l'accord

verbal du seul syndic, elle soutient que cela n'a rien à voir avec le problème de la récusation de ce dernier. En bref, la municipalité relève qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le cas présent, que l'entreprise Nanzer SA n'a pas d'intérêt dans le projet et que le syndic lui-même n'a pas de relation plus étroite avec les constructeurs qu'avec d'autres administrés de la commune.

E. 3

Selon une jurisprudence constante, fondée sur les articles 6 CEDH, 4 et 58 de l'ancienne Constitution fédérale, le Tribunal fédéral reconnaît depuis longtemps aux justiciables, même en l'absence de règles cantonales de procédure topiques, le droit d'exiger que les personnes appelées à rendre ou à préparer une décision les concernant présentent des garanties suffisantes d'impartialité et d'absence de prévention. La même jurisprudence précise que la simple affirmation d'une prévention ne suffit pas, mais que cette dernière doit reposer sur des faits objectifs. En revanche, il n'est pas nécessaire que l'autorité soit effectivement prévenue, une suspicion fondée sur des apparences étant suffisante, pour autant que celles-ci résultent de circonstances examinées objectivement (voir un ATF du 21 octobre 1997, publié partiellement dans la RDAF 1998, I 315, et les nombreuses références citées). Ces critères quant à l'apparence de la prévention concernent surtout les membres des tribunaux mais ils doivent être mis en oeuvre de façon identique lorsqu'il s'agit d'une autorité autre qu'un tribunal, avec des réserves toutefois lorsqu'il s'agit de membres d'autorités qui ont généralement pour mission principale de remplir des tâches de gouvernement, d'administration ou de gestion (ATF 125 I 119, plus spécialement 123 consid. 3b et e).

E. 4

En l'espèce, il est constant que la décision dont se plaignent les recourants a été prise par la municipalité avec participation du syndic (seul manquait un municipal, plus précisément l'époux de la recourante Marlyse Barras Degailier). Il est également établi que le syndic dirige une entreprise de maçonnerie, qui travaille usuellement sur des chantiers situés à la Vallée-de-Joux et entretient par la même des contacts professionnels avec certains habitants de celle-ci. En soi, cette situation n'est pas suffisante pour faire naître une suspicion de prévention lorsque, s'occupant des affaires de la commune, il est amené à prendre, seul ou en municipalité, des décisions touchant ces mêmes personnes. Ainsi, le fait que le syndic Nanzer ait été amené à travailler avec un architecte qui est le frère de l'un des constructeurs impliqué dans la présente cause ne constitue pas un motif de récusation obligatoire. Les autres éléments invoqués par les recourants ne conduisent pas non plus à la conclusion qu'une récusation s'imposait en l'espèce. Il apparaît en effet, que contrairement à ce qu'évoquent les recourants, Nanzer SA ne s'est pas occupée de la transformation d'une cave à fromage appartenant à Patrick Hauser, et qu'elle n'est pas non plus adjudicataire des travaux de maçonnerie pour le chantier ouvert par Patrick Hauser et Patrick Cotting au Pont, l'affirmation des recourants n'étant à cet égard pas étayée par des preuves ni même des indices suffisants. En définitive seule demeure le fait que le syndic ait oralement autorisé seul l'exécution des quelques travaux dans le bâtiment en cause. Même s'il faut admettre qu'il s'agit d'une procédure critiquable, on ne saurait déduire de ce seul élément une volonté de l'intéressé de favoriser le projet des constructeurs, en particulier au détriment des recourants. Une faute de procédure ne fonde pas en soi la méfiance et ne justifie pas à elle seule une demande de récusation, seules des violations particulièrement graves ou répétées des devoirs de fonction pouvant avoir cette conséquence (par exemple ATF 125 I 124

consid. 3 e; 115 Ia 400). Il résulte de ce qui précède que le syndic Nanzer pouvait en l'espèce statuer sur les oppositions des recourants sans violer les règles régissant la récusation obligatoire des membres des autorités.

E. 5

Les recourants reprochent également à l'autorité intimée d'avoir préjugé sur le sort de leurs oppositions en statuant en fait déjà le 14 février 2005, alors que des modifications du projet étaient simultanément demandées aux constructeurs et qu'une enquête complémentaire devait avoir lieu. Si on observe la procédure suivie par la municipalité dans la présente affaire, on constate qu'elle a d'abord tenté de concilier les positions des parties intéressées au projet (séance du 19 janvier 2005), puis qu'ayant constaté l'échec de cette conciliation, elle a examiné le projet, avec les modifications apportées en janvier 2005 (séance du 14 février 2005) enfin qu'elle a décidé que moyennant trois modifications jugées d'importance secondaire le projet pouvait être autorisé après l'exécution d'une modification demandée. Une fois les plans modifiés transmis par les propriétaires à la municipalité le 15 avril 2005, ils ont été remis aux recourants le 26 avril 2005 avec une invitation à se prononcer sur le maintien ou le retrait de l'opposition. Ensuite seulement, entre le 23 mai 2005, la municipalité a formellement statué sur la levée des oppositions et a communiqué cette décision le 31 mai 2005 au conseil des intéressés. Même si le Tribunal administratif ne comprend pas bien ce que visait la municipalité en décidant une "enquête complémentaire CAMAC" (une enquête complémentaire ne peut avoir lieu qu'après la délivrance du permis de construire), la procédure suivie en l'espèce n'est pas critiquable. Il n'est pas rare qu'une autorité, chargée de statuer sur un projet de construction, l'examine dans une séance, constate que les modifications doivent être apportées ou un complément d'information demandé, prenne enfin une décision de principe quant au projet, décision qu'elle confirme ensuite formellement afin de la communiquer aux intéressés. Il y a lieu de rappeler ici que, comme les jugements d'un tribunal, une décision administrative ne déploie ses effets qu'une fois communiquée aux intéressés, et que les résultats des discussions qui précèdent cette opération ne sont en définitive que des actes internes sans portée juridique (ATF 122 I 97). Une autorité doit pouvoir, dans un processus de décision qui prend quelques semaines ou quelques mois prendre à un certain moment une position, qu'elle modifie ou qu'elle confirme par la suite, sans qu'on puisse lui reprocher un préjugement. Le grief formulé à cet égard par les recourants n'est donc pas fondé.

E. 6

Les moyens de nature formelle invoqués par les recourants étant ainsi écartés par le présent arrêt préjudiciel, il convient de suivre l'instruction sur le recours quant aux moyens de fond. Les frais et dépens de l'arrêt préjudiciel suivront le sort de la procédure au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.